

Et si le Conseil constitutionnel répondait à la question ?

Patricia Rrapi

► **To cite this version:**

Patricia Rrapi. Et si le Conseil constitutionnel répondait à la question ?. Revue française de droit constitutionnel, Presses Universitaires de France, 2013, pp.986-990. hal-01647370

HAL Id: hal-01647370

<https://hal-univ-paris10.archives-ouvertes.fr/hal-01647370>

Submitted on 8 Apr 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Patricia Rrapi

- Décision n° 2013-320/321 QPC du 14 juin 2013 *M. Yacine T. et autre* [Absence de contrat de travail pour les relations de travail des personnes incarcérées]

ET SI LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL RÉPONDAIT À LA QUESTION ?

La Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) est certes une procédure mais nul ne peut contester qu'elle consiste également en une *question*. Par conséquent, la décision QPC doit logiquement, elle aussi, consister en une *réponse* à la *question* posée. Or le sentiment que laisse la lecture de la décision n° 2013-320/321 QPC du 14 juin 2013 est étrangement l'inverse. D'un côté, deux requérants qui contestent la constitutionnalité de l'article 717-3 du Code de procédure pénal et, de l'autre côté, un juge constitutionnel qui, se cachant habilement derrière le *contrôle abstrait*, répond par une pirouette.

Les requérants contestaient, en l'espèce, la conformité de l'article 717-3 du Code de procédure pénale – « Les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail » – aux droits et libertés reconnus par les cinquième, sixième, septième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946, au principe d'égalité et au respect dû à la dignité des personnes.

La décision comporte, quant à elle, dix considérants. Le premier joint les deux QPC renvoyées par la Cour de cassation, le deuxième rappelle l'article litigieux, le troisième rappelle les griefs d'inconstitutionnalité soulevés par les requérants, les deux suivants reprennent les dispositions constitutionnelles invoquées, les trois suivants décrivent le « cadre légal », semble-t-il, du travail des détenus en prison, le neuvième rejette le raisonnement des requérants, le dixième déclare l'article conforme à la Constitution. Dix considérants dont un seul (six lignes) s'intéresse au problème de constitutionnalité posé par les requérants ! Le considérant neuf est ainsi rédigé :

Considérant qu'il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées afin de renforcer la protection de leurs droits ; que, toutefois, les dispositions contestées de la première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale, qui se bornent à prévoir que les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail, ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte aux principes énoncés par le Préambule de 1946 ; qu'elles ne méconnaissent pas davantage le principe d'égalité ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit.

Ceux qui n'auraient pas lu la décision penseront, et ils ont raison, que ce considérant est simplement la conclusion de ce qui précède. Au risque de décevoir, tel n'est pas le cas : ce considérant n'a aucun rapport avec ce qui précède. Les trois considérants qui précèdent consistent en un rappel du « cadre légal » du travail des détenus en prison. On peut penser qu'il s'agit là d'une introduction à ce qui va suivre. Si les considérants précédents rappellent le « cadre légal » du travail des détenus en prison et décrivent donc d'autres articles que celui contesté, le considérant neuf précise que les dispositions du troisième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale ne portent pas, « en elles-mêmes », atteintes à la Constitution. On peut alors logiquement attendre que le juge constitutionnel s'intéresse à l'article litigieux et explique la raison pour laquelle les dispositions de cet article, en « elles-mêmes », ne sont pas contraires aux principes invoqués. Il n'en est rien non plus car il s'agit là de l'avant dernier considérant. Ce simple « elles-mêmes » permet au juge de déclarer les dispositions conformes. C'est un « mot de passe ».

On aurait aimé savoir cependant comment le juge constitutionnel ne parvient pas à faire le lien entre le fait d'être privé du contrat de travail, par conséquent, du droit d'être payé au SMIC, de n'être payé finalement que 0,23 centimes pour 5 h 30 de travail effectué et le principe de dignité, par exemple³⁸. Il n'y a peut-être aucun lien, nous voulons bien le croire, mais, face à la réponse du juge, nous restons tout de même sur notre faim.

Si on laisse de côté la constitutionnalité sur le fond de l'article litigieux, ceci relevant finalement de l'office du juge, on ne saurait cependant ignorer la

38. *L'absence de contrat de travail en prison n'est pas inconstitutionnelle*, *Le Monde.fr*, 14 juin 2013.

manière dont le juge *répond*. En d'autres termes, qu'il s'agisse d'une décision de conformité ou de non-conformité à la Constitution, la *réponse* du juge doit être prise au sérieux par ses auteurs et ses commentateurs.

La « réponse » du juge, en l'espèce, n'est pas sans donner le vertige, car non seulement elle est hors sujet mais laisse l'étrange impression que cette « abstraction » revendiquée du contrôle n'est finalement qu'une *prise de distance* voulue par rapport à la *question* de constitutionnalité qui lui est posée. Une distinction surgit alors de manière frappante dans la « réponse » du juge entre la *décision de conformité* et la *constitutionnalité de l'article litigieux*.

A – UNE RÉPONSE HORS SUJET

Le juge constitutionnel semble avoir répondu à la question de constitutionnalité dans les considérant six, sept et huit. En d'autres termes, il a répondu à la question de constitutionnalité par un hors sujet. Hors sujet, que nous n'inventons pas, hors sujet que le juge constitutionnel admet lui-même ! Il est en effet assez étrange de juger les dispositions litigieuses en « elles-mêmes » conformes à la Constitution et de consacrer, en même temps, trois considérants au cadre légal suffisamment protecteur selon lui.

Dans le considérant neuf, le juge précise bien que les dispositions du troisième alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale ne sont pas en « elles-mêmes » contraires à la Constitution. Logiquement on ne voit pas l'intérêt, pour le raisonnement du juge en ce qui concerne la constitutionnalité de l'article « lui-même », de ce rappel du « cadre légal » du travail des détenus en prison dans les considérants précédents. En d'autres termes, si le troisième alinéa de l'article 711-3 du CPP n'est peut-être pas en « lui-même » contraire à la Constitution, les autres articles rappelés par le juge constitutionnel dans les considérants six, sept et huit ne servent alors à rien ? On pourrait dire que ces trois « considérants » expliquent la première phrase du « considérant » neuf : « il est loisible au législateur de modifier les dispositions relatives au travail des personnes incarcérées ». C'est sans doute, dans ce sens, que le juge constitutionnel souhaite résoudre l'incohérence qui frappe ses arguments. Il renvoie au législateur le soin de protéger le travail des détenus en prisons, les « considérants » en question, rappelant l'œuvre législative, confirment en même temps que cette protection est suffisante. Soit. Mais on ne saurait s'arrêter à cette lecture car la décision du juge ne nous le permet pas. Ces trois considérants permettent en réalité au juge de justifier *sa* décision.

De deux choses l'une : soit on considère que la constitutionnalité de l'article doit être appréciée de manière autonome, soit on considère que cette constitutionnalité doit être appréciée en rapport avec les autres dispositions législatives. L'une est l'autre sont acceptables en soi, mais elles doivent être décidées et suivies, au moins à l'intérieur d'une décision, de manière cohérente. Surtout lorsque l'on apprend dans le commentaire de la décision que le juge constitutionnel n'a retenu pour apprécier la constitutionnalité de la disposition litigieuse les observations de l'OIP qu'en ce qu'elles concernaient cette dernière, et a refusé, par conséquent, de prendre en considération les observations sur les autres articles.

En d'autres termes, il a refusé de prendre en compte les observations sur le « cadre légal » du travail des détenus en prisons :

La Section française de l'Observatoire international des prisons (OIP) avait présenté devant le Conseil constitutionnel des observations en intervention qui portaient sur l'ensemble de l'article 717-3 du CPP et, allant au-delà du texte lui-même, mettaient en cause « la situation si souvent dénoncée de “non-droit” qui affecte le travail des personnes détenues » et « trouve son fondement dans la disposition soumise au contrôle du Conseil constitutionnel ». Cette intervention n'a été jugée recevable qu'en tant qu'elle conteste la première phrase du troisième alinéa de l'article 717-3³⁹.

Or, dans le sixième considérant, le juge constitutionnel rappelle les alinéas de l'article 717-3 du code pénal, dans les septième et huitième considérants, il fait le *choix* également de rappeler les articles 22 et 33 de la loi du 24 novembre 2009. Dans ce cas, le choix des articles est par conséquent partial car le juge aurait dû logiquement rappeler l'*ensemble* des dispositions législatives concernant le travail des détenus en prison et les observations des parties sur l'*ensemble* des dispositions en vigueur. Il est assez difficile de comprendre la raison pour laquelle le juge, selon le commentaire de la décision, a refusé de prendre en considération les observations des parties sur le « cadre légal » en les jugeant donc irrecevables tout en rappelant dans sa décision ce « cadre légal ».

Ce choix de rappel est nécessairement lié, en réalité et si l'on souhaite comprendre le fil conducteur du raisonnement du juge, à la justification du considérant neuf et donc nullement au principe selon lequel il revient au législateur d'apporter la protection suffisante au travail des détenus en prison. En d'autres termes, la décision de conformité est justifiée par un hors sujet – les considérants six, sept et huit – et la question de constitutionnalité est évacuée par la formule : les dispositions ne sont pas en « elles-mêmes » inconstitutionnelles. On ne saurait en effet comprendre les considérants six, sept et huit que dans la mesure où ils viendraient justifier le considérant neuf c'est-à-dire, plus précisément, la *décision de conformité*, qui est à distinguer de la *constitutionnalité de l'article litigieux*. Par conséquent, l'expression « en elles-mêmes » joue un autre rôle car elle permet au juge de prendre de la distance par rapport à la *question de constitutionnalité* qu'il doit résoudre.

B – UNE RÉPONSE DISTANTE

Le contrôle de constitutionnalité, dans le cadre de la QPC, se veut certes un contrôle abstrait. Indépendamment de son application concrète, le juge confronte la disposition litigieuse à la Constitution. D'où la formule du juge : les dispositions ne sont pas en « elles-mêmes » inconstitutionnelles. Le « contrôle abstrait » signifierait alors que seules les dispositions directement en confrontation avec la Constitution doivent être sanctionnées. Tel n'est bien évidemment pas le cas et la distinction entre un contrôle purement abstrait et un contrôle concret est à relativiser, non seulement d'un point de vue théorique mais au vu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel lui-même en général. La formule

39. Commentaire de la décision n° 2013-320/321 QPC du 14 juin 2013 *M. Yacine T. et autre*, disponible sur le site du Conseil constitutionnel.

du juge constitutionnel montre simplement sa prise de distance par rapport à la question posée et son refus, par conséquent, de se pencher sur le problème de constitutionnalité.

Cette formule du juge le trahit par ailleurs, car en précisant que les dispositions ne sont pas en « elles-mêmes » inconstitutionnelles, le juge admet, *a contrario*, qu'avec « le reste » elles seraient peut-être inconstitutionnelles. Et ceci, alors même que dans les trois « considérants » précédents, il rappelle le « cadre légal » suffisamment protecteur selon lui. Il refuse donc volontairement de ne pas prendre en compte « le reste » et ceci non pas dans le but de respecter le dogme du contrôle abstrait, mais tout simplement afin de ne pas examiner, en l'espèce, la question de constitutionnalité. Car tout au contraire, le contrôle abstrait, lié étroitement à l'autorité de la décision rendue, oblige le juge à un contrôle plus sévère que le contrôle concret ; d'où d'ailleurs la réticence intellectuelle américaine vis-à-vis du premier type de contrôle. Le contrôle abstrait implique pour le juge d'imaginer que l'article litigieux peut être inconstitutionnel dans toutes ses applications potentielles – *on its face* pour reprendre l'expression de la Cour Suprême des États-Unis – et non pas seulement dans un cas concret – *as applied*. Dans ce sens cette distinction est liée à l'effet de la décision de constitutionnalité et non pas à deux raisonnements qui seraient différents. Il est faux donc de penser que le contrôle abstrait implique une prise de distance par rapport au problème de constitutionnalité. En d'autres termes cette distinction – contrôle concret/abstrait –, purement intellectuelle quant à la nature du contrôle, repose sur les apories du contrôle de constitutionnalité en Europe et aux États-Unis et n'a de consistance concrète finalement que dans la rhétorique jurisprudentielle. En l'espèce, elle permet au juge constitutionnel français de ne pas répondre à la *question* et, du même coup, de justifier sa *décision*.

Patricia Rrapì